

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004- 329

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'**ISBERGUES**

SOCIETE UGINE ET ALZ

LJ → 69 Béthune pour
attribution

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2004 ayant autorisé la Société UGINE et ALZ à poursuivre l'exploitation d'une aciérie électrique et son centre de transit de laitiers associé dans son usine d'ISBERGUES ;

VU la demande présentée par la Société UGINE et ALZ à l'effet d'être autorisée à procéder à la modification des dispositions de l'article 12.3.2. de son arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} octobre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 novembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 décembre 2004 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 15 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le dernier alinéa de l'article 12.3.2. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 ayant autorisé la Société UGINE et ALZ à exploiter, sur le territoire de la commune d'ISBERGUES, une aciérie électrique, est remplacé par l'alinéa ci-après :

% d'oxygène correspondant aux conditions de mesure.

ARTICLE 2 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ISBERGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ISBERGUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société UGINE et ALZ et au Maire de la commune d'ISBERGUES.

ARRAS, le 23 décembre 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE.

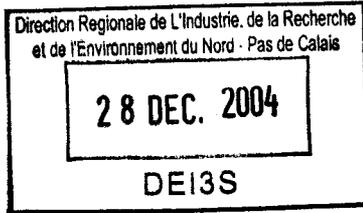
POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Jean-Michel  MERCIOCK



Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Sté UGINE et ALZ, Rue Roger Salengro – B.P. 15 -
(62330) ISBERGUES
 - M. le Maire d'ISBERGUES
 - M. le Sous-Préfet de BETHUNE
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
-
- Dossier
 - Chrono



Alex
 transmis à M. Le Chef
 de C.S. de *Bethune*
 le 28/12/04
 par le Directeur

